

112^e session

Jugement n° 3065

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} R. M. le 11 mars 2010, la réponse de l'Organisation du 14 mai, la réplique de la requérante datée du 10 juin et la duplique de l'OIT en date du 14 septembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3064 de ce jour concernant la troisième requête de l'intéressée. Dans le rapport qu'il rendit le 8 décembre 2009 sur les allégations de harcèlement qui avaient été formulées par la requérante, l'enquêteur indiqua qu'il avait entendu l'intéressée, son supérieur direct, «différentes personnes ayant été directement impliquées dans l'affaire à un moment donné» et des «témoins susceptibles de contribuer à l'établissement des faits». Il indiqua également qu'il avait constaté que le Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, ne donnait pas de définition du harcèlement moral et qu'il avait donc décidé de reprendre celle donnée par le code du travail français. Se fondant sur cette définition,

il avait conclu, au vu des faits tels qu'établis à partir des pièces du dossier et des témoignages recueillis, que l'intéressée n'avait pas fait l'objet d'un harcèlement moral. Par lettre du 15 janvier 2010, cette dernière se vit communiquer une copie dudit rapport et fut informée que le Directeur général estimait que ses allégations étaient dénuées de fondement; il était précisé qu'il s'agissait d'une décision définitive au sens du paragraphe 4 de l'article 13.3 du Statut du personnel. La requérante attaque cette décision dans la requête, qu'elle a formée le 11 mars 2010. Le même jour, elle contesta cette même décision dans une réclamation adressée à la directrice du Département du développement des ressources humaines. Cette dernière lui indiqua alors que, lorsque deux autorités compétentes sont saisies simultanément d'un même recours, l'une doit se dessaisir au profit de l'autre, mais l'intéressée maintint tant sa requête que sa réclamation. Par courrier du 26 avril 2010, la directrice du département précité l'informa qu'il ne serait pas donné suite à sa réclamation étant donné qu'elle était «juridiquement incompatible» avec le maintien de sa quatrième requête.

B. La requérante déplore que l'enquête sur ses allégations de harcèlement n'ait pas été ouverte puis menée rapidement.

Par ailleurs, elle dénonce l'inaction de ses supérieurs hiérarchiques qui n'ont pris aucune mesure pour améliorer la qualité des relations de travail au sein de son unité.

S'agissant du rapport d'enquête, l'intéressée affirme qu'il est entaché de divers vices. Selon elle, l'enquêteur n'avait pas à se fonder sur la définition, beaucoup plus générale, que le droit français donne du harcèlement moral puisqu'il en existait une dans l'Accord collectif sur la prévention et le règlement des différends liés à un harcèlement, conclu entre le BIT et le Syndicat du personnel le 26 février 2001. Elle ajoute que le «mandat donné» par la Commission consultative paritaire de recours dans son rapport du 17 janvier 2008 n'a pas été respecté. En effet, alors même que cet organe avait recommandé qu'il soit procédé à une enquête approfondie, l'enquêteur s'est borné à «répéter les opinions des personnes concernées et de quelques collègues», sans examiner les faits qu'elle avait exposés dans sa

réclamation. La requérante fait par ailleurs grief à ce dernier d'avoir négligé des faits essentiels, notamment en n'interrogeant pas des témoins dont elle avait réclamé l'audition, et d'être parvenu à des conclusions erronées. Se fondant sur le jugement 1675, elle dénonce en outre une violation du principe du contradictoire puisque l'enquêteur a entendu des témoins en son absence ou sans l'avoir convoquée. Enfin, l'intéressée prétend que la «procédure interne» a été violée en ce que le rapport d'enquête n'a pas été transmis à la commission susmentionnée.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée, la réparation du préjudice subi et une somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation demande que le Tribunal joigne les troisième et quatrième requêtes à celle que l'intéressée formera certainement contre la décision du 16 mars 2010 par laquelle le Directeur général a rejeté la réclamation qu'elle a introduite au sujet de son rapport d'évaluation couvrant la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2007. Elle déclare que, si le Tribunal juge la réclamation du 11 mars 2010 recevable, la requête devra être rejetée pour non-épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, la défenderesse affirme notamment que les six mois qui ont été nécessaires à la remise du rapport d'enquête constituent un délai raisonnable au regard du «volume et [de] la teneur de la plainte».

Par ailleurs, elle indique que l'administration «n'a pas ménagé ses efforts» pour améliorer la qualité des relations de travail au sein de l'unité allemande de traduction mais que la requérante a préféré privilégier la voie du recours contentieux.

L'Organisation répond ensuite aux arguments relatifs aux vices dont serait entaché le rapport d'enquête. Elle informe le Tribunal que l'accord collectif du 26 février 2001 est caduc puisqu'il a été remplacé par un autre accord, en date du 24 février 2004, qui ne comporte plus la définition du harcèlement moral évoquée par la requérante. Selon elle, c'est ainsi à juste titre que l'enquêteur s'est fondé sur une autre définition, beaucoup plus générale et, donc, plus favorable aux

plaignants. L'OIT ajoute que le prétendu non-respect du «mandat» que la Commission consultative paritaire de recours a simplement recommandé n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée, laquelle relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. D'après la défenderesse, l'enquêteur, qui était libre d'interroger les témoins qu'il souhaitait, a établi les faits après avoir examiné un «nombre considérable de documents» et analysé les témoignages qu'il avait recueillis. La requérante ayant en l'espèce accusé son supérieur direct de harcèlement, elle ne devait pas forcément être informée de la teneur de ces témoignages. L'Organisation estime que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que l'enquêteur est parvenu à des conclusions erronées.

D. Dans sa réplique, la requérante reproche à l'enquêteur d'avoir interprété les faits de manière partielle et entendu des témoins sans lui donner la possibilité d'exercer son droit de réponse. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle rappelle qu'en cas d'accusation de harcèlement une organisation internationale doit procéder à une enquête rapide et approfondie et s'assurer que les garanties d'une procédure régulière sont respectées.

E. Dans sa duplique, l'OIT maintient sa position. Elle affirme que le rapport d'enquête se fonde sur une analyse objective des faits et n'est entaché d'aucun vice de procédure.

CONSIDÈRE :

1. Les faits pertinents sont exposés dans le jugement 3064 prononcé ce jour, auquel il est demandé de se reporter.

Pour l'essentiel, il y a lieu de retenir que le fonctionnaire nommé avec l'accord de la requérante, le 15 mai 2009, pour procéder à une enquête approfondie sur ses allégations de harcèlement a rendu son rapport le 8 décembre 2009. Dans les conclusions de ce rapport, il indiquait que «[l]es faits tels qu'ils ont été établis à partir des pièces

du dossier et des interviews réalisées ne conduisent pas à conclure qu'il y ait eu en la circonstance harcèlement moral».

C'est au vu de ce rapport que le Directeur général notifia à l'intéressée, par lettre du 15 janvier 2010, sa décision de rejeter ses allégations de harcèlement, en prenant le soin de préciser qu'il s'agissait d'une décision définitive au sens du paragraphe 4 de l'article 13.3 du Statut du personnel du BIT.

2. La requérante, qui défère cette décision devant le Tribunal de céans, demande à celui-ci de l'annuler, d'ordonner la réparation du préjudice qu'elle aurait subi et de lui allouer la somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens. À l'appui de sa requête, elle soulève plusieurs moyens : elle dénonce le long retard accusé dans la mise en œuvre de l'enquête, l'«absence d'action de la part de [s]es chefs [...] pour corriger la gestion de l'unité» à laquelle elle appartenait, le «non-respect du mandat donné par la [Commission consultative paritaire de recours]» et la «violation de la procédure interne». En outre, elle soutient que l'enquêteur n'a pas tenu compte de la définition du harcèlement moral donnée dans un accord du 26 février 2001, qu'il a négligé des faits essentiels et est parvenu à des conclusions erronées et que le principe du contradictoire a été enfreint au cours de l'enquête.

3. Se référant à la demande qu'elle avait formulée dans sa réponse à la troisième requête, la défenderesse sollicite la jonction de la troisième requête et de la requête à l'examen et, pour le cas où le Tribunal serait saisi d'une requête dirigée contre la décision du 16 mars 2010, elle lui demande de la joindre aux deux requêtes susmentionnées.

Mais, pour les motifs déjà indiqués dans le jugement 3064, le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à cette demande de jonction.

4. L'OIT fait observer que, le 11 mars 2010, la requérante a simultanément contesté la décision du 15 janvier 2010 dans cette quatrième requête et dans une réclamation devant la Commission consultative paritaire de recours. Elle affirme que, si le Tribunal

considère que cette réclamation est recevable, la requête devra être rejetée comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Le Tribunal ne saurait, à ce stade de la procédure, se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation n'ayant encore fait l'objet d'aucune décision définitive portée à son appréciation. En tout état de cause, il estime que l'Organisation n'est pas fondée à soulever une telle fin de non-recevoir dès lors que c'est le Directeur général lui-même qui avait indiqué à l'intéressée que sa décision du 15 janvier 2010 était une décision définitive au sens du paragraphe 4 de l'article 13.3 du Statut du personnel.

5. La requérante reproche, en particulier, à la décision attaquée d'avoir été prise sur la base d'une enquête entachée de vices, notamment en ce que le principe du contradictoire n'a pas été respecté. Elle prétend que l'enquêteur a entendu des témoins hors sa présence, ou sans l'avoir convoquée, et sans lui donner la possibilité de formuler des observations sur les témoignages qu'il avait recueillis.

6. À ce moyen, la défenderesse répond que, l'intéressée ayant accusé son supérieur direct de harcèlement, l'enquêteur pouvait régulièrement entendre ce dernier et les témoins sans forcément communiquer à celle-ci la teneur des témoignages ainsi recueillis.

7. Le Tribunal constate qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante ait pu assister à l'audition des témoins ou ait été mise en mesure de formuler des observations sur les différents témoignages afin de pouvoir, au besoin, faire rectifier certains éléments ou faire noter son désaccord avec des témoins.

8. Le Tribunal estime que, même si, en l'espèce, l'enquêteur pouvait ne pas inviter l'intéressée à assister à toutes les auditions, celle-ci devait avoir la possibilité de connaître le contenu des témoignages recueillis afin de pouvoir les contester en s'appuyant, si nécessaire, sur des éléments de preuve.

Tel n'ayant pas été le cas, le Tribunal en conclut que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 15 janvier 2010, qui était ainsi fondée sur un rapport d'enquête entaché de vice, doit être annulée.

9. En pareil cas, le Tribunal renvoie généralement l'affaire devant l'organisation pour qu'il soit procédé à une nouvelle enquête. Mais dans le cas d'espèce, compte tenu du retard considérable pris dans la mise en œuvre de l'enquête et du fait que la requérante est partie à la retraite en octobre 2009, le Tribunal ne juge pas opportun de renvoyer l'affaire devant l'OIT.

10. Selon la jurisprudence du Tribunal, en cas d'accusation de harcèlement, une «organisation internationale doit procéder à une enquête approfondie, s'assurer que les garanties d'une procédure régulière sont respectées et garantir la protection de la personne accusée». De plus, «[e]n raison du devoir qu'elle a envers une personne présentant une plainte pour harcèlement, l'Organisation se doit de faire en sorte qu'une enquête rapide et approfondie soit menée, que les faits soient établis objectivement et dans leur contexte général [...], que les règles soient appliquées correctement, qu'une procédure régulière soit suivie et que la personne se plaignant, de bonne foi, d'avoir été harcelée ne soit pas stigmatisée ni ne fasse l'objet de représailles [...]» (voir le jugement 2973, au considérant 16, et la jurisprudence citée).

11. En l'espèce, comme il a été dit ci-dessus, une procédure régulière n'a pas été suivie. Il en résulte que la défenderesse a manqué à son devoir de sollicitude envers la requérante et à son devoir de bonne gestion, privant ainsi l'intéressée de son droit d'être mise dans des conditions lui permettant d'apporter la preuve de ses allégations (voir le jugement 2654, au considérant 7).

L'attitude de l'Organisation a donc occasionné un préjudice qu'il convient de réparer par l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses.

12. La requérante a droit à des dépens fixés à la somme de 2 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OIT versera à la requérante une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 2 000 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET